

Séance du lundi 16 décembre 2024

Date de la convocation: 09/12/2024

Membres en exercice :
13

*L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert
CINQ, à 20 h 30*

Présents : 9

Votants: 11

Présents : Patrick BURATTO, Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA,
Aurélien GOULIGNAC, Aymeric GUIPAUD, Karine PHALIPPOU,
Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC, Michel SOULET

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Représenté(s): Véronique CHERBOURG par Aymeric GUIPAUD,
Angélique LALLOT par Lydie DE ARRIBA

Secrétaire de séance:
Robert ROUFFIAC

Excusé(s): Nathalie PLOUVIEZ

Absent(s): Nicolas PIC

Objet: Annule et Remplace DE 2024-029 - DE_2024_035

**Approbation de l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au
Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la
compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potobale**

Rapporteur : M. le maire

M. le maire informe les élus que le Conseil d'agglomération de Communauté d'agglomération
Gaillac Graulhet réuni le 14 octobre a adopté à la majorité la délibération n° 13 approuvant :

- L'extension du périmètre de la compétence « Eau Potable » au Syndicat Mixte d'Alimentation
en Eau Potable du Gaillacois à compter du 1er janvier 2025 à l'ensemble du territoire de
Gaillac, (...)
- Le transfert de la compétence Assainissement au SMAEPG à compter du 1er janvier 2025.
- Les modalités du transfert de la compétence Assainissement sont précisées comme suit :
 - o La compétence « Assainissement collectif » porte sur le périmètre de toutes les
communes du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à
l'exception de celui de Graulhet, déjà pris en charge par une Régie publique, (...)
 - o La compétence « Assainissement non collectif » porte sur le périmètre de l'ensemble
des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Constatant que conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation
territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et
non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1er
janvier 2020,

Considérant que ces compétences sont déjà exercées, pour une part par des opérateurs publics
(syndicats et régie) qu'il convient de laisser dans leurs attributions, et pour une autre part directement
par la CAGG,

Considérant l'intérêt très largement partagé de regrouper au sein d'une même entité les compétences Eau potable et Assainissement actuellement assumées directement par la CAGG,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 182_2024-13 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 14 octobre 2024,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois adoptés par délibération N° 2024/031 du 24 octobre 2024,

Vu la délibération N° 2024/032 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant une nouvelle adhésion, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Il appartient désormais à la commune de statuer sur l'adhésion de la CAGG pour ces compétences.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Assainissement se décomposant comme suit :
 - o Compétence Assainissement Collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, couvert par une régie publique
 - o Compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Eau potable pour le territoire intégral de la commune de Gaillac,

Le Conseil municipal :

- **CONSTATE** que la représentation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le collège de la compétence Assainissement s'établit comme suit : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants, qu'il lui appartiendra de désigner,
- **CONSTATE** que pour les autres membres et pour les autres compétences, le nombre de délégués demeure inchangé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Robert CINQ



Le secrétaire de séance,
Robert ROUFFIAC

Dépot SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Date de réception de l'AR: 17/12/2024
081-218102150-20241216-DE_2024_035-DE